



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****101^e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:
propositions diverses****Chargement en commun sur des MEMU des émulsions de
nitrates d'ammonium du No ONU 3375 avec des explosifs de
mine - 7.5.5.2.3 f)****Communication du Gouvernement de la Suisse¹***Résumé*

Résumé analytique: L'interdiction de chargement en commun des émulsions de nitrates d'ammonium du No ONU 3375 avec des explosifs de mine a été levée dans l'ADR 2017 dans la note de bas de tableau d) du 7.5.2.1. Le texte de la lettre f) du 7.5.5.2.3 pour le chargement en commun de ces émulsions avec des explosifs de mine est de ce fait devenu caduque et peut être abrogé.

Mesure à prendre: Biffer le texte du 7.5.5.2.3 lettre f).

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/231

Introduction

1. Pour l'ADR 2017 la note de bas de tableau d) du 7.5.2.1 a été modifiée comme suit :

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)).

« 7.5.2.1 Dans la note de bas de tableau d, après «(Nos ONU 1942 et 2067)» ajouter «, du nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel (No ONU 3375)».

2. Le texte 7.5.5.2.3 f) se réfère également à l'interdiction de chargement en commun du No ONU 3375 avec les explosifs de mine qui jusqu'à fin 2016 est interdit dans l'ADR.

3. La modification citée au point 1. ci-dessus abroge cette interdiction ce qui rend caduque l'autorisation de ce chargement en commun qui était prévue pour les MEMU au 7.5.5.2.3. Le chargement en commun sera toujours permis par la note de bas de tableau d du 7.5.2.1 dès le 1^{er} janvier 2017. Nous proposons comme amendement de conséquence de biffer le texte du 7.5.5.2.3 f) devenu inutile vu que ce qui y est décrit est déjà couvert par les dispositions en vigueur de l'ADR dès le 1^{er} janvier 2017.

Proposition

Biffer le texte du 7.5.5.2.3 f).
